

*Copie  
C. Sene*

**Monsieur William BURGHOFFER**  
**Maire d'ILLE-SUR-TET**  
**Mairie**  
**10, Place de la Résistance**  
**66130 ILLE-SUR-TET**

Lettre recommandée AR n°1A 152 799 7267 5

A Perpignan, le 24 juin 2019

Monsieur le Maire,

J'ai bien pris connaissance de la délibération n°2019/16 du 27 février 2019 par laquelle le Conseil municipal de votre Commune d'ILLE-SUR-TET a adopté un vœu relatif au déploiement des compteurs « Linky ».

Cette décision appelle de la part de la société Enedis, les observations suivantes.

**En premier lieu**, je souhaiterais vous rappeler le contexte dans lequel il est procédé au déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire national.

- D'une part, la société Enedis est titulaire d'une mission de service public consistant, notamment, à exercer au profit des utilisateurs les activités de comptage telles que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs, ainsi qu'à veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau public de distribution d'électricité dont les compteurs font partie (article L 322-8 du Code de l'énergie).

Les stipulations de l'article 19 du modèle du cahier des charges de concession de distribution électrique prévoient également qu'il appartient au concessionnaire de fournir et installer les dispositifs de comptage, ainsi que d'assurer leur entretien et leur renouvellement.

En ce sens encore, les conditions générales de vente annexées au contrat de vente d'électricité des usagers confèrent à Enedis un droit d'accès au dispositif de comptage, à tout moment sur justification de l'identité du technicien, en toute sécurité et sans difficulté.

L'accès aux dispositifs de comptage, à tout moment, est essentiel pour que la société Enedis puisse assurer la sécurité des installations électriques.

Compte tenu des éléments, rappelés ci-dessus, je tiens à attirer votre attention sur le fait que toute privation d'accès serait susceptible de faire courir un risque, non seulement au réseau public, mais aussi, et surtout, à la sécurité des biens et des personnes.

- D'autre part, le remplacement des anciens compteurs par des compteurs « Linky » résulte d'obligations qui s'imposent à la société Enedis, en vertu de dispositions européennes d'une part et légales et réglementaires d'autre part à savoir : la directive européenne n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et le droit national transposant cette



directive dans le code de l'énergie (notamment aux articles L. 341-4 (alinéas 1 et 2), R.341-4, R. 341-6 et R. 341-8).

Cette obligation a été confirmée de façon constante par la jurisprudence (voir en ce sens : TA Pau, 20 juillet 2017, Commune de Tarnos, req. n°1701268), et plus particulièrement par la Cour administrative d'appel de Nantes qui a notamment retenu que :

*« Il résulte des dispositions des articles L. 111-52 et L. 341-4 du code de l'énergie que la société Enedis, gestionnaire national du réseau public d'électricité, est investie d'une mission de service public impliquant notamment le déploiement des nouveaux compteurs. »*

(CAA Nantes, 5 octobre 2018, Commune de Bovel, req. n° 18NT00454 ; CAA Nantes, 5 octobre 2018, Commune de Cast, req. n° 17NT01495).

Telle est encore la position qui a été retenue par la CNIL dans son communiqué du 15 juin 2018.

**En deuxième lieu**, je tiens à vous assurer que, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public, la société Enedis attache une importance particulière au respect de la propriété privée de l'ensemble des usagers du réseau public et souhaite que le remplacement des compteurs communicants puisse se dérouler dans l'échange et la sérénité.

C'est pourquoi la société Enedis insiste, auprès des entreprises de pose, sur le strict respect des consignes suivantes :

- ne pas entrer en conflit avec les clients qui s'opposeraient au remplacement de leur compteur et faire demi-tour ;
- respecter la propriété privée.

En pratique, et lorsque le compteur se situe à l'intérieur du domicile des usagers, la présence et donc l'accord du client sont toujours nécessaires pour procéder au remplacement du compteur. Les usagers reçoivent 30 à 45 jours avant l'intervention des poseurs un courrier ou un courriel d'information précisant que :

- pour les compteurs situés à l'intérieur du logement, la prise de rendez-vous est nécessaire ;
- pour les autres, le courrier ou le courriel informe simplement le client de la période d'intervention prévue.

En outre, une notice d'utilisation du compteur « Linky » est remise par la société Enedis aux usagers, les informant sur les règles de sécurité, l'utilisation pratique du compteur, les informations pouvant être consultées directement sur le compteur et les apports de ce nouveau compteur.

**En troisième lieu**, je tiens à vous indiquer que la société Enedis n'a constaté aucun départ de feu lié à un défaut du compteur. Toutes les analyses réalisées lors d'incidents d'origine électrique, survenus dans des habitations équipées d'un compteur Linky, l'ont démontré.

La question des incendies est essentielle et dépasse malheureusement largement le cadre des compteurs. Enedis en tant qu'entreprise de service public, a pour priorité l'accompagnement de ses clients, et tout particulièrement dans ce type de situations extrêmes. Avec 50 000 incendies d'origine électrique recensés chaque année – dont 97 % sont dû à l'installation intérieure des logements - Enedis - en tant qu'entreprise en charge d'une mission de service public - a le souci absolu de remédier à ce risque.

Ce chiffre n'a pas connu d'augmentation alors même que plus de 19 millions de compteurs Linky ont été posés à ce jour.

**En quatrième lieu**, la communauté scientifique n'a pas, à ce jour, reconnu de lien entre l'électro-sensibilité et l'exposition aux ondes électromagnétiques.

C'est donc logiquement que l'Organisation mondiale de la santé, dans sa communication de décembre 2005, a précisé que : « *Il n'existe ni critères diagnostiques clairs pour ce problème sanitaire, ni base scientifique permettant de relier les symptômes de la HSEM à une exposition aux CEM* ».

En ce sens encore, dans son avis rendu le 13 mars 2018, l'ANSES conclut que : « *il n'existe pas, à ce jour, de critères de diagnostic de l'EHS validés, et il résulte de l'expertise que la seule possibilité pour définir l'EHS repose sur l'auto-déclaration des personnes. Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS* ».

**Enfin**, je vous confirme que les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès la conception du projet par la société Enedis, qui est soumise dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles.

A cet effet, l'article L. 111-73 du Code de l'énergie prévoit que :

*« Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie. »*

Les articles R. 111-26 à R. 111-30 du Code de l'énergie précisent le type d'informations dont la confidentialité doit être préservée par chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. Il en est ainsi notamment des :

*« informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L. 321-14 et L. 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux. »*

*(Article R.111-26, 4° du Code de l'énergie)*

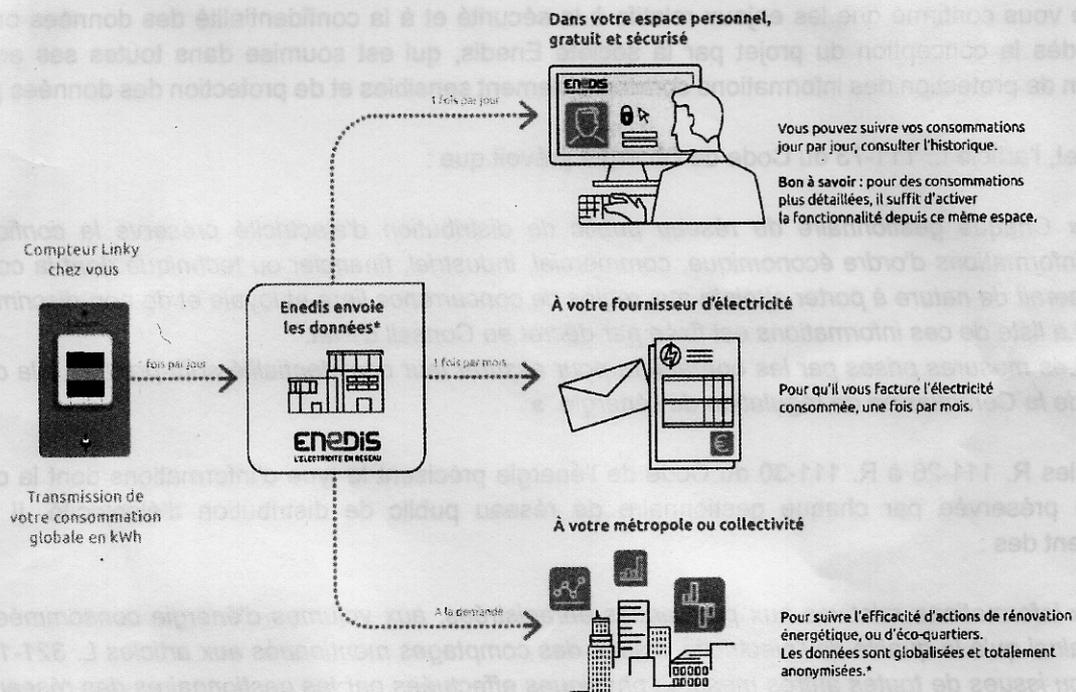
Le Conseil d'État, dans une décision « *Association Robin des Toits* », a déjà validé le déploiement des compteurs (CE, 20 mars 2013, *Association Robin des Toits*, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502). Les juridictions administratives, à de nombreuses reprises, ont confirmés que le déploiement des compteurs « Linky » ne porte pas atteinte à la vie privée des consommateurs (TA Toulouse, 8 mars 2017, req. n°1603808, n°1603174 et n°1604180).

De plus, le compteur « Linky » ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil ni par conséquent les usages d'un foyer. Il ne compte que des données de consommation globale en kWh. Le compteur ne gère pas de données personnelles (adresse, nom, etc.) ; ces informations ne circulent donc pas entre le compteur et le système de supervision d'Enedis. Ce qui a été confirmé par la CNIL dans son communiqué du 15 juin 2018.

Enedis attache une vigilance particulière à la sécurité des données qui transitent dans la chaîne numérique, du compteur « Linky » jusqu'à ses systèmes d'information. Les données qui circulent font l'objet d'un cryptage sur toute la chaîne. Une équipe dédiée à la sécurité du système au sein du programme « Linky » est quotidiennement mobilisée sur ce sujet.

Enedis travaille étroitement avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) : le système « Linky » respecte strictement le référentiel de sécurité certifié par l'ANSSI et est à ce titre audité tous les 6 mois.

Pour votre parfaite information, vous trouverez, ci-dessous, une infographie concernant le chemin des données collectées par le compteur communicant « Linky ».



Ainsi et pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, je vous remercie de ne pas vous opposer au déploiement des compteurs « Linky » sur votre commune.

Attentif à vos préoccupations, je reste naturellement à votre disposition pour toute autre précision dont vous auriez besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur ENEDIS AUDE PYRENEES-ORIENTALES,

François Xavier DE BOUTRAY